

CONTRAT DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE NOUVEAUX MÉDIAS

INTRODUCTION ET MISE EN GARDE : Il est primordial de noter que le présent contrat type ne peut s'appliquer à toute situation. Ce contrat type s'applique à un scénario ponctuel et ne doit en aucun cas être perçu comme s'appliquant ou créant un standard pour toute entente par laquelle un diffuseur acquiert, par licence, certains droits dans un projet nouveaux médias. Les obligations de chaque partie, les principaux termes de la licence, la nature de l'œuvre interactive, la structure financière, le partage de revenus ainsi qu'une kyrielle de dispositions peuvent varier considérablement d'une entente à l'autre selon les circonstances et les besoins des parties. D'autre part, bien qu'il s'inspire de transactions réelles, le présent contrat type pourrait ne pas refléter les pratiques commerciales canadiennes actuelles puisque celles-ci, à l'instar du domaine des technologies de l'information, sont en constante évolution. Il est également possible que certaines dispositions contenues au présent contrat type ne soient pas acceptables pour l'une ou l'autre des parties et nécessitent d'être modifiées.

Les commentaires accompagnant le présent contrat type le sont à des fins éducatives seulement et ne constituent aucunement ni ne doivent être interprétés comme constituant des conseils juridiques. Il est fortement recommandé que toute personne désirant utiliser le présent contrat type à des fins commerciales consulte préalablement un avocat. De plus, en raison de la rapidité de l'évolution des technologies, les pratiques commerciales, les méthodes de distribution et le droit applicable aux technologies de l'information sont constamment appelés à changer. Ainsi, plusieurs principes juridiques contenus dans le présent contrat type peuvent être sujet à des exceptions et varier d'une juridiction à l'autre.

Dans le cadre du présent contrat type, le terme « Producteur » désigne un producteur oeuvrant dans le domaine des technologies de l'information ayant acquis les droits nécessaires d'un producteur de télévision pour produire et exploiter une adaptation interactive (ci-après désignée l'« Oeuvre Nouveaux Médias ») d'une émission de télévision (ci-après désignée l'« Oeuvre Télévisuelle ») dont les droits de diffusion sont octroyés à un diffuseur canadien (ci-après désigné le « Diffuseur »). Ce contrat type suppose que l'entente entre le Producteur et le producteur de télévision a fait l'objet d'un contrat séparé.

Notons que dans certains cas le propriétaire et producteur de l'Oeuvre Nouveaux Médias est aussi propriétaire et producteur de l'Oeuvre Télévisuelle . La licence accordée au Diffuseur peut alors s'incorporer au contrat de licence portant sur la diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle. Pour les fins du présent contrat type, nous prendrons pour acquis que l'Oeuvre Nouveaux Médias est destinée à être publiée sur Internet par le biais d'un site Web. Il faut cependant comprendre qu'une oeuvre nouveaux médias peut prendre plusieurs formes et utiliser plusieurs technologies de transmission comme la messagerie texte, la télévision interactive, le téléphone cellulaire, le courriel, les consoles de jeux, le CD-ROM, le DVD etc. L'Oeuvre Nouveaux Médias peut aussi être diffusée sur le Web mais hébergée sur un serveur indépendant auquel le site Web du Diffuseur est lié. Les termes d'une licence de diffusion d'une telle oeuvre nouveaux médias différeront donc considérablement des termes contenus au présent contrat type.

CONTRAT DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE NOUVEAUX MÉDIAS

ENTRE

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [PROVINCE], [PAYS], dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Producteur »)

ET

_____, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est situé au [ADRESSE], agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Diffuseur »)

(Le Producteur et le Diffuseur sont ci-après collectivement désignés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Producteur détient tous les droits nécessaires au développement et à la production d'une adaptation interactive d'une émission de télévision présentement intitulée « _____ » (saison ____) (ci-après désignée l'« Oeuvre Télévisuelle ») destinée à être exploitée par le biais d'un site Web conçu pour enrichir et compléter la diffusion télévisuelle de l'Oeuvre Télévisuelle (ci-après désigné l'« Oeuvre Nouveaux Médias »);

ATTENDU QUE le Producteur assure la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias conformément aux spécifications et à la description de l'Oeuvre Nouveaux Médias;

ATTENDU QUE le Diffuseur a acquis une licence exclusive pour la diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle au Canada (ci-après désignée la « Licence Télévision ») de la part du producteur de l'Oeuvre Télévisuelle;

ATTENDU QUE le Diffuseur souhaite obtenir une licence du Producteur afin de diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias sur son site Web à l'adresse [www.abcde.ca] (ci-après désigné le « Site Web du Diffuseur ») pour une durée déterminée;

ATTENDU QUE les Parties désirent confirmer leur entente par écrit; et

ATTENDU QUE les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

N.B. : Le préambule permet de mettre en contexte l'identité des parties ainsi que l'objet de l'entente entre celles-ci. Il peut également établir certains mots clés de l'entente, qui seront ensuite utilisés dans le corps du texte du contrat. Les parties peuvent décider d'inclure ou non le préambule aux termes du contrat, suivant les circonstances, le

vocabulaire utilisé etc. Dans le cadre du présent contrat type, le préambule fait partie intégrante du contrat.

EN CONSIDERATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS CI-APRES STIPULEES ET POUR BONNE, VALABLE ET SUFFISANTE CONSIDERATION RECONNUE PAR LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

***N.B. :** Il est prudent d'inclure ce type de clause puisqu'elle mentionne expressément le fait que les parties, en exécutant le contrat, conviennent qu'une « considération » - quelle qu'en soit la forme et la nature - est établie entre elles et reconnaissent par ailleurs que celle-ci est suffisante pour lier chacune d'elles aux modalités et conditions du contrat.*

DROITS

1. En considération du paiement de la licence prévu à l'article 7, le Producteur accorde au Diffuseur une licence non exclusive pour la diffusion de l'Oeuvre Nouveaux Médias sur le Site Web du Diffuseur, sans limite de territoire. Il est cependant convenu que le Producteur ne peut octroyer une telle licence à un opérateur de site Web hébergé sur un serveur situé au Canada ou qui vise ou qui entend atteindre un public ou des utilisateurs résidant au Canada.
2. Le Producteur accorde au Diffuseur une licence non exclusive sans limite de territoire pour utiliser tout programme incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le code source et/ou le code objet, les applications, les outils, les méthodes et les logiciels (ci-après désignés la « Technologie ») créé par le Producteur pour l'Oeuvre Nouveaux Médias.
3. Il est interdit au Diffuseur de céder tout droit octroyé en vertu du présent contrat à une tierce partie ou à une corporation liée au Diffuseur visant un public ou des utilisateurs à l'extérieur du Canada.
4. Les droits octroyés en vertu des articles 1 et 2 du présent contrat sont collectivement désignés la « Licence de Diffusion ».

***N.B. :** En contrepartie du paiement de la licence, le Producteur accorde au Diffuseur une licence lui permettant de diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias et de la rendre disponible aux utilisateurs pour une période de temps déterminée. Le territoire et l'exclusivité sont deux paramètres clés de toute licence relative à un site Web associé à une émission de télévision. Un diffuseur acquiert habituellement les droits exclusifs de diffusion d'une émission à l'intérieur d'un territoire géographique sur lequel il a l'approbation réglementaire d'émettre son signal de diffusion. Dans ce cas-ci, ce territoire est le Canada. Toutefois, comme le Site Web du Diffuseur est accessible à travers le monde, il n'y a aucun moyen pratique de limiter le territoire de la licence de l'Oeuvre Nouveaux Médias pour qu'il soit conforme à la limite territoriale de la licence de télédiffusion de l'Oeuvre Télévisuelle. La licence permettant de diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias doit, par conséquent, couvrir le monde entier. Cependant, dans le cas présent, le Diffuseur voudra s'assurer qu'à l'intérieur de son territoire de diffusion, ses concurrents canadiens ne pourront pas diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias au public canadien. C'est pourquoi la licence propose un compromis, d'une part, par sa non*

exclusivité qui respecte la portée planétaire de l'Internet, et d'autre part, en étant exclusive par rapport à tout autre site Web hébergé sur un serveur au Canada ou visant un marché canadien.

L'Oeuvre Nouveaux Médias diffusée sur le Site Web du Diffuseur intègre la Technologie du Producteur en plus d'un contenu original. Par conséquent, en plus d'accorder le droit de diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias, le Producteur doit également octroyer une licence permettant au Diffuseur d'utiliser la Technologie en rapport avec la diffusion de l'Oeuvre Nouveaux Médias et ce, pendant toute la durée de la licence.

Enfin, le Producteur souhaite garder le contrôle de la commercialisation et de la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias et veut empêcher le Diffuseur d'éroder sa part de marché en octroyant des sous-licences pour l'Oeuvre Nouveaux Médias à une tierce partie. Toutefois, il est possible que le Diffuseur souhaite avoir le droit de présenter l'Oeuvre Nouveaux Médias sur tout site Web dont il est propriétaire et qui fait la promotion d'un réseau qui diffuse l'Oeuvre Télévisuelle. Le Producteur veut donc ici s'assurer que le Diffuseur n'utilise pas ce droit pour se soustraire à l'interdiction d'octroyer des sous-licences pour l'Oeuvre Nouveaux Médias. Par conséquent, le droit du Diffuseur de « partager » l'Oeuvre Nouveaux Médias entre les réseaux est limité à ses affiliés qui visent un public canadien.

DURÉE DE LA LICENCE DE DIFFUSION

5. La durée de la Licence de Diffusion débute à la date d'entrée en vigueur de la Licence Télévision ou au plus tard le _____, et se poursuit pour une période de ____ (____) ans, sous réserve d'une prolongation en vertu du présent contrat.
6. Advenant le cas où le Diffuseur exerce son droit d'acquérir une licence exclusive de diffusion de saisons additionnelles de l'Oeuvre Télévisuelle, les Parties conviennent que la durée sera prolongée pour une période additionnelle de ____ (____) année(s) (ci-après désignée « Prolongation de la Licence ») sur paiement par le Diffuseur de la somme additionnelle de _____ (\$_____) dollars canadiens ou ____ pour-cent (____%) des Frais prévus à l'article 7, pour chaque année additionnelle de Prolongation de la Licence.

***N.B. :** La durée de la Licence de Diffusion correspondra logiquement à la durée de la licence de diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle. De même, il se peut que le Diffuseur puisse vouloir accorder les droits pour des saisons supplémentaires de l'Oeuvre Télévisuelle et conserver, durant cette période, les droits de diffuser le l'Oeuvre Nouveaux Médias. C'est pourquoi la Licence de Diffusion inclut la possibilité de prolongation contre paiement d'un droit supplémentaire.*

CONTREPARTIE

7. En contrepartie de la Licence de Diffusion, le Diffuseur versera au Producteur la somme totale de _____ (\$_____) dollars canadiens plus taxes applicables (ci après désigné les « Frais »), dont _____% (\$_____) est exigible à la signature du présent contrat et _____% (\$_____) est exigible sur livraison de l'Oeuvre Nouveaux Médias au Diffuseur.

N.B. : Le prix de la licence variera beaucoup selon la durée, l'exclusivité, la participation potentielle du Diffuseur, le budget de production nouveaux médias, et la valeur ajoutée perçue du produit nouveaux médias. Un échéancier de paiement peut être annexé à une liste de produits livrables. Il serait prudent que le Producteur reçoive une partie des sommes dues à la signature du contrat, afin d'avoir la liquidité nécessaire pour entreprendre la production.

PRODUITS LIVRABLES

8. Le Producteur doit fournir l'Oeuvre Nouveaux Médias, la Technologie, et toute documentation et matériel d'accompagnement (ci-après désignés les « Produits Livrables ») au Diffuseur sur support CD ou DVD ou par protocole FTP au plus tard le _____. Les Produits Livrables sont décrits à l'Annexe B, jointe au présent contrat.
9. À l'expiration de la Licence de Diffusion, le Diffuseur doit cesser de diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias et la Technologie sur le Site Web du Diffuseur ainsi que sur tout site Web dont il est propriétaire et sur lequel l'Oeuvre Nouveaux Médias est diffusée. Dans un délai de _____ (____) jours, le Diffuseur doit rendre toute copie de l'Oeuvre Nouveaux Médias, de la Technologie et des Produits Livrables au Producteur.
10. Parallèlement à l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de signer une entente d'entiercement ou tout autre entente tenant lieu de garantie de bonne fin, en vertu de laquelle le Producteur doit, à la discrétion du Diffuseur, soit :
 - 10.1 déposer une somme équivalente à _____ pour cent (____%) des Frais auprès d'une tierce partie choisie par les Parties afin de garantir la livraison des Produits Livrables. Sur livraison des Produits Livrables, le Diffuseur doit aviser la tierce partie de remettre au Producteur ladite somme ou
 - 10.2 fournir une garantie écrite à l'effet qu'il retiendra une somme équivalente à _____ pour cent (____%) des Frais sur laquelle il ne fera ni retrait ni déboursé jusqu'à ce qu'il reçoive une confirmation écrite du Fonds Bell à l'effet que l'Oeuvre Nouveaux Médias a été menée à terme et conformément aux spécifications.

N.B. : La façon la plus efficace de décrire les Services et les Produits Livrables est de les joindre sous forme d'annexes qui font partie intégrante des termes du contrat (voir la clause « Annexes et Préambule » du présent contrat type). Cette méthode a l'avantage de ne pas alourdir le corps du texte du contrat par de longues descriptions techniques. Les Produits Livrables peuvent être très détaillés et décrire les éléments techniques et de création à être livrés pouvant ou non être reliés à un échéancier de remise ou de paiement.

Bien qu'il soit implicite qu'à l'expiration de la Licence de Diffusion, le droit du Diffuseur de diffuser l'Oeuvre Nouveaux Médias et d'utiliser la Technologie prend fin, il est prudent d'en faire la mention spécifique et explicite. Finalement, comme les garanties de bonne fin sont rarement adaptées aux réalités de la production multimédias, la Licence de Diffusion peut inclure une disposition exigeant que le Producteur dépose en main tierce une partie ou la totalité des Frais. Ce contrat type prévoit deux options. **L'article 10.1**

exige que le Producteur dépose des fonds entre les mains d'un dépositaire légal alors que l'article 10.2 exige que le Producteur n'encaisse pas les Frais avant que le Fonds Bell ne confirme que le projet est complété conformément aux spécifications jointes en annexe à la demande de financement. Ces deux articles ont pour objet de protéger l'investissement des partenaires financiers et de garantir que le projet sera mené à terme et livré.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11. Les Parties reconnaissent et conviennent que, sous réserve de l'octroi de la Licence de Diffusion, le Producteur détient tous les droits, titres et intérêts à travers le monde et à perpétuité, relatifs à tout droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial et toute application, enregistrement et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Oeuvre Nouveaux Médias et à la Technologie. Sous réserve de l'article 12, le Diffuseur ne peut altérer ou autrement modifier l'Oeuvre Nouveaux Médias ou la Technologie et les Parties reconnaissent et conviennent que le Producteur n'a pas renoncé à ses droits moraux.
12. Nonobstant ce qui précède, le Producteur accorde au Diffuseur le droit limité de modifier l'Oeuvre Nouveaux Médias aux seuls frais du Diffuseur et aux seules fins de satisfaire aux normes et exigences techniques du Diffuseur. Dans tous les cas, le Diffuseur doit préalablement obtenir l'autorisation du Producteur et ne peut en aucun cas supprimer ou autrement modifier les crédits au générique ou et les mentions de droit de propriété intellectuelle.

***N.B. :** Le but de cette disposition est de reconnaître le droit de propriété intellectuelle du Producteur sur l'Oeuvre Nouveaux Médias et la propriété de la Technologie et d'empêcher le Diffuseur de modifier l'un ou l'autre. Cet article énonce expressément que le Producteur ne renonce pas à ses « droits moraux » et que toute modification, association ou défaut de reconnaître le Producteur comme le créateur constituerait une violation des droits moraux du Producteur. Nonobstant l'interdiction, l'article 12 reconnaît que le Diffuseur pourrait devoir apporter des modifications mineures à l'Oeuvre Nouveaux Médias ou à la Technologie afin de satisfaire à des normes techniques et prévoit ce droit limité sous réserve de l'approbation du Producteur. Par contre, les diffuseurs sont souvent réticents à modifier une oeuvre nouveaux médias hébergée sur leurs sites Web, car l'oeuvre nouveaux médias pourrait contenir un logiciel pouvant porter atteinte ou nuire au bon fonctionnement de leurs systèmes. Par conséquent, l'opportunité du Diffuseur d'apporter des changements à l'Oeuvre Nouveaux Médias peut devenir une question très importante et faire l'objet d'importantes négociations.*

HÉBERGEMENT ET ENTRETIEN

13. Le Diffuseur est responsable de tous les coûts d'hébergement liés à la diffusion de l'Oeuvre Nouveaux Médias sur le Site Web du Diffuseur et sur tout autre site Web dont il est le propriétaire, pour toute la durée de la Licence de Diffusion et de toute Prolongation de la Licence.
14. Le Producteur est responsable de tous les coûts et services d'entretien nécessaires pour entretenir, réparer, mettre à jour et assurer la conformité de

l'Oeuvre Nouveaux Médias aux spécifications jointes au présent contrat à l'Annexe A, pour une durée de _____ (____) an(s) suivant la signature du présent contrat. Cette obligation ne comprend pas les coûts et les services liés à la conception ou à la production de tout contenu nouveau ou enrichi qui n'est pas prévu à l'Annexe A. Suivant l'expiration de la période de _____ an(s), le Diffuseur s'engage à retenir les services du Producteur et le Producteur s'engage à fournir ses services professionnels pour l'entretien, la réparation et la mise à jour de l'Oeuvre Nouveaux Médias et de la Technologie pour toute la durée de la Licence de Diffusion et de toute Prolongation de la Licence pour une rémunération supplémentaire de _____ (\$_____) dollars canadiens par année.

15. Les Parties conviennent de signer toute entente nécessaire pour l'application de l'article 14 à une date ultérieure.

***N.B. :** Les coûts reliés à l'hébergement et à l'entretien sont toujours sujet à négociation entre les Parties. Le modèle de budget de production utilisé par le Fonds Bell prévoit des postes budgétaires couvrant les coûts d'hébergement et d'entretien, mais pour une période d'un an seulement. Par conséquent, la question de savoir qui devra absorber ces coûts pour le reste de la durée du contrat doit être négociée entre le Diffuseur et le Producteur et variera d'un projet à l'autre en fonction de nombreuses considérations dont le trafic anticipé et la quantité de bande passante nécessaire. En pareil cas, le Diffuseur accepte la responsabilité des coûts d'hébergement et le Producteur accepte la responsabilité des coûts d'entretien et de mise à jour de l'Oeuvre Nouveaux Médias pendant la première année conformément au budget de production, après quoi les parties conviennent de signer un contrat d'entretien selon lequel le Producteur fournira ses services contre rémunération. Ce ne sont pas tous les diffuseurs qui accepteront de tels arrangements et ils pourront soit acquérir les droits d'entretien et de modification de l'Oeuvre Nouveaux Médias, soit demander que le Producteur absorbe les coûts d'entretien pendant toute la durée du contrat.*

Dans ce contrat type, le Producteur livre le logiciel en code objet afin de protéger la Technologie. Ses employés ne pouvant pas lire le code, le Diffuseur sera dans l'impossibilité d'effectuer lui-même des mises à jours ou d'entretenir la Technologie. Par conséquent, les Parties conviennent de signer un contrat d'entretien en vertu duquel le Producteur assurera l'entretien de l'Oeuvre Nouveaux Médias et de la Technologie contre rémunération supplémentaire. Comme le Diffuseur n'aura pas accès au code source pour entretenir l'Oeuvre Nouveaux Médias de façon autonome, il voudra s'assurer de pouvoir accéder au code source pour continuer d'assurer l'entretien au cas où certaines circonstances empêcheraient le Producteur de respecter son contrat d'entretien (comme la faillite du Producteur). Une partie du contrat d'entretien inclura une convention d'entiercement, en vertu de laquelle le Producteur accepte de confier une copie du code source à une tierce partie qui en assurera la bonne garde pendant la durée du contrat. Si le Producteur se voit dans l'impossibilité d'entretenir l'Oeuvre Nouveaux Médias, le dépositaire légal livrera alors le code source au Diffuseur pour lui permettre d'entretenir l'Oeuvre Nouveaux Médias et de continuer à exercer les droits octroyés par la Licence de Diffusion.

PUBLICITÉ ET PROMOTION

16. Le Diffuseur accepte de promouvoir l'Oeuvre Nouveaux Médias parallèlement à la promotion de l'Oeuvre Télévisuelle (ci-après désignée la « Promotion par le Diffuseur ») incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 16.1 la production, aux frais du Diffuseur, de _____ (____) message(s) télévisé(s) faisant la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias et la diffusion de ces mêmes messages sur le réseau du Diffuseur, y compris les réseaux affiliés;
 - 16.2 la mention du nom de l'Oeuvre Nouveaux Médias et de toute adresse URL dont le Diffuseur est propriétaire et à partir de laquelle l'Oeuvre Nouveaux Médias est diffusée sur tout matériel promotionnel écrit faisant la promotion de l'Oeuvre Télévisuelle et
 - 16.3 la mention de l'adresse URL de l'Oeuvre Nouveaux Médias dans le générique de fin de l'Oeuvre Télévisuelle.
17. Les coûts liés à la production, à la distribution et à la diffusion de la Promotion par le Diffuseur relèvent de la seule responsabilité du Diffuseur. Le Producteur accorde une licence non exclusive au Diffuseur pour utiliser tout contenu original incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les images, les extraits, la musique et tout autre matériel, incorporés à l'Oeuvre Nouveaux Médias pour la production, la publication, la distribution et la diffusion de la Promotion par le Diffuseur à travers le monde par tous les moyens et sur tous les supports, actuellement connus ou inconnus à ce jour pour toute la durée de la Licence de Diffusion et de toute Prolongation de Licence.
18. Le Producteur doit produire, à ses frais, du matériel promotionnel et doit prendre les mesures nécessaires pour faire la publicité et la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias (ci-après désigné la « Promotion par le Producteur »).
19. Les coûts liés à la production, à la distribution et à la diffusion de la Promotion par le Producteur relèvent de la seule responsabilité du Producteur. Le Diffuseur accorde une licence non exclusive au Producteur pour utiliser les logos ou marques de commerce du Diffuseur pour la production, la publication, la distribution et la diffusion de la Promotion par le Producteur à travers le monde par tous les moyens et sur tous les supports, actuellement connus ou inconnus à ce jour pour toute la durée de la Licence de Diffusion et de toute Prolongation de Licence.
20. Le Producteur peut, sous réserve de l'autorisation écrite du Diffuseur, faire la promotion de ses services. À cette fin, il peut :
- 20.1 inclure le nom du Diffuseur dans tout matériel de marketing, de publicité ou de promotion mentionnant des services ou des projets du Producteur, à perpétuité par tous les moyens et sur tous les supports, actuellement connus ou inconnus à ce jour. À cette fin, le Diffuseur accorde au Producteur une licence non exclusive pour l'utilisation de ses marques de commerce, appellations commerciales ou logos;

- 20.2 inclure un lien hypertexte sur son site Web vers le Site Web du Diffuseur à l'adresse URL ou sur tout autre site Web appartenant ou affilié au Diffuseur sur lequel l'Oeuvre Nouveaux Médias est diffusée, pour toute la durée de la Licence de Diffusion et de toute Prolongation de Licence.
21. La Parties acceptent que tout revenu provenant de la promotion ou de la commandite de l'Oeuvre Nouveaux Médias soit divisé entre elles selon le partage suivant :
- Diffuseur : _____ pour cent (____%)
Producteur : _____ pour cent (____%)

N.B. : Le Producteur voudra utiliser l'Oeuvre Nouveaux Médias et son association avec le Diffuseur pour promouvoir les services de son entreprise même après l'expiration de la Licence de Diffusion. Le Producteur voudra acquérir une licence du Diffuseur pour afficher le logo de ce dernier sur son site. Pendant la durée de la Licence de Diffusion, le Producteur pourrait aussi vouloir obtenir le droit de créer un lien hypertexte entre son site Web et le Site Web du Diffuseur.

Bien que le marketing et la promotion soient des postes prévus au budget de production type du Fonds Bell, le Producteur voudra aussi que le Diffuseur fasse la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias, parallèlement à sa promotion de l'Oeuvre Télévisuelle. Certaines des obligations du Diffuseur à ce chapitre peuvent être considérées trop onéreuses par certains diffuseurs et pourraient ne pas être toutes acceptées dans les faits. Les articles au chapitre « Publicité et Promotion » imposent au Diffuseur des obligations spécifiques relativement à la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias, à ses frais, et prévoient l'octroi d'une licence par le Producteur pour l'utilisation du contenu original incorporé à tout matériel promotionnel de l'Oeuvre Nouveaux Médias, produit par le Diffuseur. Ils prévoient aussi l'octroi d'une licence par le Diffuseur au Producteur donnant le droit à ce dernier d'utiliser son logo et ses marques de commerce dans le matériel promotionnel qu'il produit.

CRÉDITS

22. Le Diffuseur doit inclure une mention à l'effet que le Producteur est le Producteur de l'Oeuvre Nouveaux Médias et inclure son logo dans toute promotion ou publicité relative à l'Oeuvre Nouveaux Médias, sur le Site Web du Diffuseur et sur tout site Web dont il est le propriétaire et sur lequel l'Oeuvre Nouveaux Médias est diffusée.
23. La mention suivante apparaîtra bien en vue immédiatement avant ou après la mention du Producteur de l'Oeuvre Télévisuelle :
- « L'Oeuvre Nouveaux Médias _____ est une production de _____
(Logo du Producteur). Tous droits réservés. »
24. Le Diffuseur s'engage à respecter les exigences relatives aux crédits de tous partenaires financiers qui ont financé l'Oeuvre Nouveaux Médias.

25. La grosseur et l'emplacement des mentions et crédits seront déterminés par les Parties selon les normes de l'industrie.

N.B. : Le Producteur voudra s'assurer de faire l'objet d'une mention appropriée et le contrat devrait idéalement stipuler la façon dont la mention apparaîtra, l'importance visuelle qui lui sera accordée par rapport aux autres parties et inclure le logo du Producteur. Le Producteur exigera aussi que le Diffuseur inclue dans les mentions le logo de tout organisme de financement impliqué dans la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Le Producteur voudra aussi être mentionné au générique de fin de l'Oeuvre Télévisuelle. Cet aspect est traité de façon plus spécifique dans l'entente du Producteur avec le producteur de l'Oeuvre Télévisuelle.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

26. Le Producteur représente et garantit au Diffuseur que :
- 26.1 il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
 - 26.2 il détient tous les droits, titres et intérêts sur l'Oeuvre Nouveaux Médias et la Technologie dont, le cas échéant, les droits nécessaires obtenus de tierces parties;
 - 26.3 l'Oeuvre Nouveaux Médias et la Technologie ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, de propriété ou tout autre droit de tierces parties, ne sont pas contraires à la loi et ne contiennent aucun matériel diffamatoire;
 - 26.4 la diffusion de l'Oeuvre Nouveaux Médias pour la durée de la Licence de Diffusion et de toute Prolongation de Licence ne donnera lieu à aucune obligation de la part du Diffuseur de verser des redevances ou des cotisations payables à un syndicat, une guilde ou une association professionnelle ou tout paiement à une personne ou une entité quelconque, et dans le cas où de tels paiements seraient payables, le Producteur déclare et garantit que de telles sommes dues ont été ou seront payées en totalité par le Producteur à la signature du présent contrat pour la durée de la Licence de Diffusion et, le cas échéant, à la signature de toute Prolongation de Licence;
 - 26.5 il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat et qu'il n'existe aucune poursuite, réclamation ou litige en cours ou menace de poursuite, de réclamation ou de litige qui pourrait porter atteinte aux droits ou aux titres du Diffuseur relativement à l'Oeuvre Nouveaux Médias ou à la Technologie;
 - 26.6 l'Oeuvre Nouveaux Médias et la Technologie ont été produits selon les règles de l'art et qu'il n'a introduit aucune minuterie, virus ou autre code ou programme contraignant ou neutralisant qui aurait pour conséquence de compromettre l'utilisation, voire de rendre inopérable le Site Web du Diffuseur ou ses systèmes et

- 26.7 en conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Diffuseur pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.
27. Le Diffuseur représente et garantit au Producteur que :
- 27.1 il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
- 27.2 sous réserve des droits limités du Diffuseur de modifier l'Oeuvre Nouveaux Médias et la Technologie prévus à l'article 12, il n'altérera, ne modifiera ni ne décompilera pas l'Oeuvre Nouveaux Médias ou la Technologie et n'autorisera aucune autre personne à le faire;
- 27.3 il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat;
- 27.4 il n'enfreindra pas les droits de propriété intellectuelle du Producteur relatifs à l'Oeuvre Nouveaux Médias ou à la Technologie et n'autorisera aucune autre personne à le faire et
- 27.5 en conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Producteur pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.

N.B. : Les déclarations et les garanties auxquelles le Producteur s'engage par contrat peuvent avoir une grande portée et être détaillées. Le Diffuseur veut s'assurer que le Producteur a obtenu tous les droits de propriété intellectuelle et l'affranchissement des droits relatifs aux contenus qui sont nécessaires pour produire l'Oeuvre Nouveaux Médias et accorder la Licence de Diffusion au Diffuseur. Le Diffuseur sait qu'il peut être appelé comme partie défenderesse dans tout litige soulevé par des tiers à la suite de la négligence ou du défaut du Producteur de libérer les droits de propriété intellectuelle nécessaires. Si le Producteur est une petite entreprise, le Diffuseur sait qu'advenant une violation grave donnant lieu à un litige soulevé par un tiers, le Producteur n'aura peut-être pas les ressources suffisantes pour indemniser le Diffuseur contre les dommages qu'il pourrait subir en se défendant. Le Diffuseur voudra que les déclarations et les garanties fournies par le Producteur soient les plus solides et les moins équivoques possible, parce qu'à titre de titulaire de la Licence de Diffusion, il n'a aucun moyen de savoir si le Producteur a obtenu tous les droits nécessaires et pris les mesures appropriées. En règle générale, le Producteur devrait être en mesure de faire ces déclarations et donner cette garantie. Par contre, le Producteur voudra nuancer ses déclarations et il pourra parfois négocier l'inclusion d'une formule telle que « au meilleur des connaissances du Producteur » pour caractériser les déclarations faites et les garanties donnée.

Les clauses sur les déclarations et les garanties font souvent l'objet d'une négociation importante qui penchera sans doute vers la partie détenant le plus grand pouvoir de négociation. Par ailleurs, le Diffuseur refusera la responsabilité du paiement de droits de suite, de redevances ou de cotisations à un syndicat ou une guilde en sus des droits payés pour la Licence. Finalement, le Diffuseur veut avoir l'assurance que l'Oeuvre Nouveaux Médias et la Technologie ne contiendront aucun virus ou antiprogramme qui pourrait corrompre ses systèmes ou les empêcher de fonctionner. Notons que l'article 26.6 traite spécifiquement des actes délibérés de sabotage.

Le Diffuseur, à titre de licencié, fait habituellement moins de déclarations et offre des garanties moindres que le Producteur étant donné que ses obligations se limitent souvent au paiement d'un droit. Cependant, étant donné que le Producteur veut protéger ses intérêts sur la Technologie, il s'assurera que le Diffuseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses employés ne décompilera la Technologie. Le Producteur voudra aussi protéger l'intégrité du contenu original de l'Oeuvre Nouveaux Médias et par conséquent exigera du Diffuseur qu'il déclare et garantisse qu'il modifiera ni l'Oeuvre Nouveaux Médias la Technologie.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

28. Les représentations et garanties du Producteur contenues dans le présent contrat sont les seules garanties fournies et elles constituent une garantie limitée. En aucun cas le Producteur ne peut être tenu responsable envers le Diffuseur ou envers des tiers de tout dommage indirect, incident, spécial, punitif ou exemplaire incluant, mais sans limiter la généralité de e qui précède, de toute perte de profit ou autre perte économique (découlant d'une faute contractuelle, d'une faute délictuelle ou d'une négligence) même si le Producteur a été averti de la possibilité que survienne un tel dommage. La responsabilité du Producteur est limitée aux dommages réels subis par le Diffuseur.

***N.B. :** Aucun logiciel n'est exempt d'erreurs à 100% et il est risqué pour le Producteur d'en garantir le parfait fonctionnement, particulièrement lorsque le projet qui fait appel aux technologies de l'information. Comme la loi pourrait prévoir certaines garanties implicites, il est crucial de les écarter et de limiter la responsabilité du Producteur aux garanties expressément mentionnées dans le contrat. De même, il est crucial que la responsabilité du Producteur soit limitée aux dommages réels causés par le défaut du Producteur de respecter ses déclarations et garanties.*

FIN ET RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

29. Les Parties peuvent mettre fin au présent contrat par l'envoi d'un avis écrit, sans autre compensation ni obligation, dans les cas suivants :

29.1 si l'une des Parties fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, dans un délai de _____ (____) jours suivant la réception d'une mise en demeure d'y remédier;

29.2 si l'une des Parties déclare ou est mise en faillite, fait une proposition concordataire ou devient insolvable.

30. Tous les droits mentionnés ci-dessus sont cumulatifs et non alternatifs et ne limitent pas le droit qu'une des Parties peut avoir de réclamer des dommages à l'autre en cas de violation des termes du présent contrat.

***N.B. :** Les clauses de résiliation sont essentielles pour les deux parties en ce qu'elles permettent à chacune de minimiser les pertes advenant la nécessité de mettre fin au contrat. Il est important que la résiliation repose sur une violation substantielle ou importante, étant donné qu'une partie qui respecte de façon générale les modalités du contrat ne veut pas que l'autre partie soit en mesure de considérer des violations mineures ou frivoles comme motif suffisant pour mettre fin au contrat et se soustraire à ses obligations. De plus, il est prudent d'inclure une période au cours de laquelle il est possible à la partie en défaut d'y remédier avant que la résiliation ne prenne effet. Un avis devra être donné, le cas échéant.*

CONFIDENTIALITÉ

31. Les Parties conviennent de ne pas divulguer à une tierce partie ni utiliser, sauf dans l'exécution du présent contrat :
- 31.1 toute information confidentielle sur les affaires de l'autre partie incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les secrets commerciaux, les plans d'affaires et les renseignements financiers, les données sur les clients, dont il a pris connaissance dans le cadre du présent contrat;
- 31.2 toute information confidentielle incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique, dans tout logiciel ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournis par l'une ou l'autre partie en relation avec l'Oeuvre Nouveaux Médias.
32. L'obligation décrite à l'article précédent ne s'applique pas l'information déjà divulguée au public, déjà connue de la partie recevant l'information confidentielle ou qui n'est pas considérée comme une information confidentielle par la partie qui la divulgue.
33. L'entente conclue entre les Parties est strictement confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers autres que les partenaires financiers actuels ou potentiels, les comptables et les conseillers juridiques des Parties ou lorsqu'une telle divulgation est requise par la loi.

***N.B. :** Les clauses de confidentialité sont courantes en matière commerciale. Pour les fins de ce contrat, il est important de préciser que la divulgation aux partenaires financiers actuels ou potentiels (le Fonds Bell, par exemple), comptables et conseillers juridiques des parties ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.*

AVIS

34. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par

service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début du présent contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés. Tout avis sera réputé reçu le jour même lorsqu'il est donné ou livré en main propre à un représentant d'une des Parties ou au troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié.

N.B. : Il est important d'indiquer à quelle date un avis est réputé reçu puisque c'est à compter de cette date que le délai d'exécution de l'obligation par la partie qui reçoit l'avis commence à courir.

RELATION ENTRE LES PARTIES

35. Les Parties étant des entrepreneurs indépendants, le présent contrat ne les lie qu'aux fins qui y sont mentionnées. Par conséquent, les dispositions du présent contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme confiant un quelconque mandat de l'une à l'autre. De plus, aucune des Parties ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent contrat.

N.B. : Pour des raisons liées à la responsabilité des parties, il est important de définir la relation qui existe entre elles. La collaboration entre entrepreneurs indépendants n'entraîne pas le même niveau de responsabilité qu'une relation employeur-employé, par exemple.

FORCE MAJEURE

36. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

N.B. : Cette disposition protège les parties en cas d'événements imprévisibles et hors de leur contrôle.

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

37. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

N.B. : L'objectif de cette disposition est de maintenir la validité du contrat si une ou plusieurs clauses sont déclarées invalides.

PRÉAMBULE ET ANNEXES

38. Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent contrat.

CESSION ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

39. Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le présent contrat sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet. Le présent contrat lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droits respectifs.

N.B. : Cette disposition interdit à une partie de céder ses droits dans le contrat à une tierce partie sans obtenir l'autorisation de l'autre partie au préalable.

DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE (ou ARBITRAGE)

40. Le présent contrat est assujéti aux lois en vigueur dans la Province de _____, [Pays];

41. Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de _____, Province de _____, [Pays], et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat.

N.B. : Le droit applicable et l'interprétation qu'en font les tribunaux, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Ainsi, il est avantageux pour les parties de déterminer à l'avance quelles lois s'appliqueront en cas de litige et quel tribunal sera habilité à entendre la cause. Dépendamment de son pouvoir de négociation, une partie cherchera à élire domicile dans la province où se trouve son siège social.

ARBITRAGE : Les Parties pourraient préférer éviter les tribunaux et régler tout différend potentiel par voie d'arbitrage. L'arbitrage offre plusieurs avantages par rapports au système judiciaire : il s'agit d'un processus confidentiel qui est moins onéreux et plus rapide qu'une action en justice. Si les Parties retiennent l'arbitrage, un article comme celui-ci devrait être intégré au contrat : « Les Parties conviennent de régler par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application du présent contrat. Si les Parties sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une partie peut soumettre le désaccord à l'arbitrage. À cette fin, la partie désirant se prévaloir de l'arbitrage expédie à l'autre un avis écrit énonçant sa position, indiquant que le différend est référé à l'arbitrage et proposant le nom d'un arbitre. L'autre partie choisit un autre arbitre dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis. Les deux arbitres ainsi nommés en choisissent un troisième. Les arbitres ont discrétion quant à la procédure et à la preuve. Ils peuvent agir en amiables compositeurs. En cas de désaccord sur les règles et procédures à suivre, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile de la province du Québec relatifs à l'arbitrage s'appliquent. Dans tous les cas, les Parties conviennent de se conformer immédiatement à toute décision rendue en vertu du présent article, qui sera exécutoire, finale et sans appel ».

TOTALITÉ ET INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

42. Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci. Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

***N.B.** : Cette disposition exclut expressément toute déclaration, représentation, promesse ou condition verbale ou écrite intervenue entre les parties. Ainsi, seuls les termes du contrat pourront lier les parties. De plus, cette disposition indique que les termes du contrat ne pourront être modifiés que par un écrit signé par les deux parties.*

EXEMPLAIRES

43. Lorsque paraphé et signé par toutes les Parties, chaque exemplaire du présent contrat est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente. La transmission et la signature du présent contrat par télécopie lie également les Coproducteurs.

***N.B.** : Cette disposition permet de considérer tout exemplaire du contrat signé par les parties comme un original. De plus, il permet aux parties de transiger par télécopie pour des questions de rapidité et d'efficacité.*

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ A [Ville dans laquelle le contrat est conclu], CE [Date],

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Producteur

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Diffuseur

ANNEXE A

AU CONTRAT DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE NOUVEAUX MÉDIAS DATÉ DU

SERVICES

1. Description de l'Oeuvre Nouveaux Médias
2. Spécifications

BUDGET DE PRODUCTION

ANNEXE B

AU CONTRAT DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE NOUVEAUX MÉDIAS DATÉ DU

PRODUITS LIVRABLES : Échéancier des livraisons

Les Produits Livrables seront remis par le Producteur au Diffuseur en _____ livraisons échelonnées comme suit :

Produits Livrables	Description	Livraison
1.	JJ.MM.AAAA
2.	JJ.MM.AAAA
3.	JJ.MM.AAAA